

Pérou:

(Déclaration faite lors de la signature du Protocole)

Au moment de signer le présent Protocole d'amendements de la Charte, la Délégation du Pérou déclare que ce document constitue seulement une étape initiale, bien qu'importante, du processus de restructuration du système interaméricain, comme indiqué dans la résolution AG/RES. 745 (XIV-O/84). Pour être complète, cette restructuration exige, entre autres réformes, l'inclusion dans la Charte de l'Organisation du concept de la sécurité économique qui va de pair avec le maintien de la paix et de la sécurité dans le continent, ainsi que celui du développement intégral nouvellement introduit dans le présent protocole. La Délégation du Pérou formule une réserve, à savoir que les facultés octroyées au Secrétaire général dans l'article 116 ne pourront être exercées dans le cas de certaines questions déjà résolues soit par suite d'arrangements entre les parties en cause, soit par sentence arbitrale ou jugement émis par un tribunal international; ou encore dans les questions qui sont couvertes par des accords ou traités en vigueur. De même, conformément au droit international, les bons offices constituent des procédures de règlement pacifique dont la portée a été précisée dans les traités internationaux, tels le Pacte de Bogota. Cette procédure implique le consentement des parties et, dans ce cas, la Délégation du Pérou se réfère aux facultés conférées au Conseil permanent dans le nouvel article 84 du Protocole.

Mexique:

(Déclaration faite lors de la ratification du Protocole)

"Le Gouvernement du Mexique déclare qu'il ratifie le Protocole d'amendements de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, "Protocole de Cartagena de Indias". Il se félicite de la consécration dans la Charte des principes fondamentaux qui insufflent une nouvelle vigueur à sa foi dans l'Organisation, et réaffirme ce que suit:

1. Le deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole dispose expressément que l'Organisation des Etats Américains n'a aucune faculté implicite ou résiduelle; il écarte toute possibilité juridique d'interprétations trop larges des principes qui la régissent, et soumet l'Organisation au respect du principe déjà consacré à l'article 18 de la Charte, en vertu duquel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.